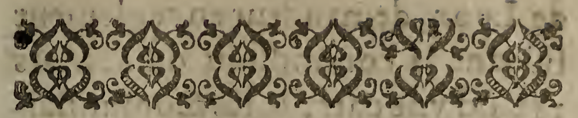
ARREST DE LA COVR PORTANT REGLEMENT D'ENTRE les Enqueſteurs, Commiſſaires examinateurs, les adioints, & la Communauté des Procureurs; Encores entre leſdits adioints pour la diſtribution entre eux des actes dependans de la fonction de leurs charges.



A PARIS,

Chez IEAN MARTIN, ruë de la vieille Bouclerie, à l'Eſcu de Bretagne.

M. DC. XXVI.



ARREST DE LA COVR

portant reglement d'entre les Enqueſteurs, Commiſſaires examinateurs, les adioints, & la Communauté des Procureurs; Et encores entre leſdits adioints pour la diſtribution entre eux des actes dependans de la fonction de leurs charges.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A noſtre Iuge conſeruateur des priuileges des foires de Lyon, ou autre de nos Iuges ſur ce requis, ſalut. Comme le iour & datte des preſentes, comparant en noſtredite Cour maiſtre Pierre Paucheuille adioint aux Enqueſtes de la Seneſchauſſee & ſiege Preſidial

de Lyon, demandeur en reglement suiuant la commission du 2. Mars 1624. d'vne part, & les Commissaires, Enquesteurs & examinateurs de ladite Seneschaussee & siege Presidial de Lyõ, maistre Iean Terrasson & Nicolas Glathoud adioints aux Enquestes de ladite Seneschaussee, & les Lieutenant & Conseillers dudit Presidial de Lyon deffendeurs audit reglemẽt, & la Communauté des Procureurs de ladite Seneschaussee receus parties interuenantes en ladite instance de reglement suiuant la requeste du 17. May 1624. & moyens d'interuention par eux baillez le 4. Septembre 1624. & entre les Enquesteurs Commissaires examinateurs en la Seneschaussee & siege Presidial de Lyon demandeurs en requeste du 26. Iuillet 1625. & lesdits Paucheuille, Terrasson & Gla-

thoud deffendeurs d'autre, ou les Procureurs desdites parties. VEV par la Cour ladite commissió dudit Paucheuille dudit 2. Mars, à ce que lesdits adioints seroient maintenus conformement aux Edicts de creation de leurs Offices, Declaration & Arrests de nostre Conseil & de nostre dite Cour, à tous les droits à eux attribuez. Ce faisant qu'ils seról appellez à la confection de toutes enquestes tant ordinaires qu'extraordinaires, executions d'Arrests, sentences, interrogatoires, examé d'office, auditions de comptes, informations, recollemens & confrontatiós de tesmoins, confection des inuentaires des decedez au lieu des Procureurs par eux nommez & esleus pour les creanciers absens, & en toutes autres choses où la charge d'adioint est requise. Que deffences leur

feront faites de prendre ny com-
mettre d'autres que lesdits adioints,
à peine de milliures d'amende, & de
tous despés, dommages & interests
desdits adioints, restitutió des emo-
luments & autres peines. Et pour
voir dire par lesdits adioints en les
reglás pour l'exercice de leurs char-
ges, qu'il seroit procedé entre eux
pour la distribution desdites Com-
missions conformement à celle que
font entre eux lesdits Enquesteurs,
sauf à recuser par les parties de recu-
sations vallables, & que l'Arrest qui
interuiendroit seroit leu à l'audian-
ce dudit siege, à ce que persõne n'en
pretende cause d'ignorance, ladite
requeste & moyens d'interuention
de la Communauté desdits Procu-
reurs de Lyon, desdits 17. May, & 4.
Septembre, à ce que ledit Pauche-
uille fust debouté des demãdes, fins

& conclusiós contenues en la commissió par luy obtenue ledit 2. Mars ce faisant ladite Communauté des Procureurs maintenus & gardez en possessió & iouyssance d'assister aux inuentaires des personnes decedees dont les successions sont acceptees sous benefice d'inuëtaire, lors qu'ils seront mãdez par les Iuges, comme curateurs pour les creanciers absens, & autres pretendans droits esdites successions, & que deffences fussent faites audit Paucheuille & autres adioints de ladite Seneschaussee & siege Presidial de Lyon de les troubler & empescher, ny de s'entremettre en ladite charge & fonction de curateurs, & d'assister ausdites inuētaires sous telles peines que de raison, & que ledit Paucheuille fust condamné és despens, responce ausdits moyens d'interuention dudit

Paucheuille, deffences, appointement en droit des 17. Septembre, 17 Decembre 1624. & 11. Ianuier 1625. Aduertissemens, productions desdites parties, contredits desdits Paucheuille, Cōmissaires, Enquesteurs & examinateurs suiuant l'Arrest du 12. Auril 1625. Requestes des Lieutenans, Conseillers & Communauté desdits Procureurs dudit siege Presidial de Lyon, Terrasson & Glathoud, des 28. Iuin, 11. & 19. Aoust 1625. d'employ pour contredits le cōtenu esdites Requestes, & ce qu'ils ont escrit & produit, ladite Requeste dudit 26. Iuillet desdits Enquesteurs, Commissaires examinateurs contenans trois chefs; Le premier à ce qu'il soit dit & ordonné auec ledit Paucheuille & autres adioints dudit siege, qu'és enquestes & autres actes dependāt de la charge & fon-
ction

ction desdits Commissaires Enque-
steurs examinateurs qui se ferót par
les Iuges, en cas esquels il leur est
permis par les Edicts, reglemens &
Arrests de faire & se retenir lesdits
actes & fonctions, lesdits Enque-
steurs, Commissaires examinateurs
seront appellez pour adioints; Le
second, qu'en matiere criminelle,
informations & interrogatoires, &
en matiere Ciuille, les interrogatoi-
re, surfaits & articles pertinens, au-
ditions de comptes, seellez & inuen-
taires, lesdits Commissaires Enque-
steurs examinateurs ne seront tenus
d'appeller aucun adioint, le troisies-
me & dernier, qu'aux enquestes,
sommaires qui se font pour matie-
res legeres partie presente aux depo-
sitions de tesmoins, & iceux repro-
chant sur le champt, lesdits adioints
ne pourront pretendre deuoir estre
appellez, deffences, appointemens

B

en droit des 9. & 5. Decẽbre dernier, aduertissemens, productions desdites parties, cõtredits desdits Enquesteurs, Commissaires examinateurs suiuant l'Arrest du 21. Feurier dernier, Requeste dudit Paucheuille du 12. Iuin dernier d'employ & cõtredit, le contenu en la presente Requeste, & ce qu'il a escrit & produit, lesdites instances iointes ensẽble, requeste dudit Paucheuille du 5. Iuillet 1625. par laquelle il auroit declaré qu'il se contentoit pour son salaire de la moitié de celuy du Commissaire, au lieu que lesdits Procureurs de Lyon, sans aucun labeur en prennent les deux tiers Autre Requeste dudit Paucheuille du 19. Iuillet audit an 1625. à ce que ledit Terrasson fust tenu d'obter de quelle charge de Substitud du Substitud de nostre Procureur general & adioint aux Enquestes en la Seneschaussee & sie-

ge Presidial de Lyõ dont il est pourueu, il entend faire l'exercice, & acceptant celle de Substitud & adioint, qu'il ne pourroit faire celle d'adioint qu'en l'absẽce & lors que les adioints anciens pourueus par Edict, premier que celuy dudit Terrasson seront à la ville, suiuant les reglemẽs faits entre lesdits Substituts.
Autre Requeste dudit Paucheuille du 26. Iuillet audit an 1625. à ce que acte luy fust donné, de ce qu'il n'empeschoit que les parties ne conuiennent d'adioinrs Royaux, tels que bõ sembleroit, & que pour obuier aux abus qui se commettent, & se peuuent continuer, que les Iuges & Enquesteurs prenans d'office des adioints ne les pourront prendre ny choisir que par ordre de distributiõ qui seroit sur ce obseruee, auec iniontion ausdits adioints d'assister sans discontinuation ausdites en-

questes à peine de faux, & où la Cour feroit difficulté d'adiuger aux adioints premiers pourueus d'assister en toutes procedures criminelles, soit interrogatoires, informations, recollemẽs & confrontatiõs de tesmoins, qu'il fust permis audit Paucheuille d'en iustifier, comme celuy de la ville de Noyon en iouyst & en est en possession. Interrogatoire du 11 Auril 1625. fait par le Conseiller à ce commis audit Paucheuille, à la requeste des Scindicqs & Cõmunauté desdits Procureurs de Lyon contenans ses confessions & denegatiõs, Requeste desdits Scindicqs & Communauté desdits Procureurs de Lyõ du 5. Aoust dernier, à ce que ledit interrogatoire fust ioint à l'instance d'entre les parties pour en iugeant y auoir tel esgard que de raison. Autre requeste des President, Lieutenãt & Conseillers dudit Presidial de Lyon

du 1. Septembre dernier, à ce qu'ils fussent receus à rãbourser ledit Paucheuille de la finance & de ce qu'il monstreroit auoir payé pour raison de l'achapt de son Office d'adioint en la Seneschaussee de Lyó, si mieux il n'aimoit demeurer aux termes aus quels, tant luy que ses predecesseurs auoient tousiours vescu, & sont encores, ses autres compagnons d'office qui ne se plaignent point. Autre Requeste dudit Paucheuille du 12. Iuin dernier, à ce que sans auoir esgard aux offres desdits Presidens, Lieutenãs & Conseillers dudit Presidial de Lyon comme impertinens & non receuables, il fust procedé & passé outre au iugement de l'instance, auec adiudication de ses fins & conclusions, & de despens. Autre Requeste dudit Paucheuille du 12. Iuin dernier, à ce qu'acte luy fust dóné de ce qu'il employoit pour res-

pôce aux eſcritures dudit Terraſſon, ce qu'il a dit & produit, & le côtenu de ladite Requeſte, que luy adiugeãt ſes concluſions il fuſt ordonné que ledit Terraſſon obteroit, & obtant qu'il ne pourroit exercer la charge de Subſtitud & adioint qu'en l'abſence, maladie ou legitime empeſchemẽt des autres adioints anciens, & que Nicolas Glathoud adioint & Greffier ſeroit tenu d'obter laquelle nes deux charges il vouloit exercer en ladite Seneſchauſſee, leſdites Requeſtes & interrogatoires communiquees auſdites parties & miſes au ſac, production nouuelle dudit Paucheuille, contredits de Terraſſon, Requeſtes deſdits Cômiſſaires, Enqueſteurs examinateurs & Communauté des Procureurs audit ſiege Preſidial de Lyô des 8. Aouſt & 13. Nouembre dernier d'emplois pour côtredits, le contenu eſdites Requeſtes

& ce qu'ils ont eſcrit & produit, cõcluſiõs de noſtre Procureur general. Tout conſideré. Noſtredite Cour faiſant droit ſur ledit reglement, A ordonné & ordonne, qu'en toutes les enqueſtes, examens à futur & autres actes qui ſe doiuẽt faire auec adioints, leſdits Enqueſteurs, Commiſſaires examinateurs ſeront tenus d'appeller l'vn deſdits adioints, encores qu'ils n'en ſoiẽt requis par les parties, & que diſtribution ſera faite entre leſdits adioints de ce qui concerne leur charge, conformement à celle qui ſe fait entre leſdits Enqueſteurs, Commiſſaires examinateurs, ſauf à recuſer par les parties celuy qu'ils aurõt à ſuſpect, & qu'aux enqueſtes qui ſe feront par les Iuges, tant par commiſſion de noſtredite Cour qu'autrement, & en tous autres actes qui ſont de la fonctiõ des Enqueſteurs, Commiſſaires exami-

nateurs esquels est besoin d'adioint, lesdits Iuges ne pourront prendre autre adioint que l'vn des Enquesteurs. A debouté & deboute ledit Paucheuille des autres fins, conclusions & demãdes par luy faites contre lesdits Cõseillers, Commissaires & Enquesteurs, & la Communauté des Procureurs, sans despens. Si vous mandons à la requeste desdits Enquesteurs, Commissaires examinateurs, mettre le present Arrest à execution selon sa forme & teneur; de ce faire vous donnons pouuoir, cõmãdons au premier nostre Huissier ou sergent, faire tous exploits necessaires. Donné à Paris en Parlement le vnziesme iour de Iuillet, l'an de grace mil six cens vingt-six. Par la Chambre Radigue, & seellé en cire iaulne auec le contreseel.